

CANAL+

CANALSAT

VOTRE ABONNEMENT
D'ABONNEMENT

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

▶ N°Azur 0 810 501 502

PRIX APPEL LOCAL

www.canalplus-caraibes.com



Valables au 25 Avril 2014

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement, le formulaire de souscription et la Fiche Tarifaire en vigueur, ainsi que le courrier de bienvenue, fournis à l'Abonné, applicables sur les territoires de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane (ci-après dénommés « le(s) Territoire(s) »), constituent le contrat d'Abonné (ci-après dénommé le « Contrat ») conclu entre l'Abonné et CANALSATELLITE CARAIBES qui exploite et commercialise l'offre de programmes de télévision CANALSAT sur les Territoires.

TITRE I - DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement, les termes visés ci-dessous auront la signification suivante :

Abonné : désigne toute personne physique majeure ayant souscrit à l'une des formules d'Abonnement et Compléments d'Abonnement CANALSAT en numérique par satellite, ci-après dénommé également « Abonné CANALSAT par satellite » ou en mode numérique via le Réseau Filaire notamment par ADSL, fibre optique ou câble ci-après dénommé également « Abonné CANALSAT par le réseau filaire » ;

Abonnement : désigne l'abonnement à CANALSAT permettant, sur les Territoires, l'accès à des offres de télévision payantes de CANALSATELLITE CARAIBES composées de formules d'abonnement et de Compléments d'Abonnement ci-après « Abonnement CANALSAT ».

Carte d'Abonnement : désigne la carte à mémoire numérique, propriété de CANALSATELLITE CARAIBES, permettant l'accès à l'Abonnement par satellite dans le cadre de la mise à disposition du Décodeur Satellite par CANALSATELLITE CARAIBES.

Compléments d'Abonnement : désignent les options Chaînes, l'option 2ème ECRAN, l'option 3ème ECRAN et l'option PVR auxquelles l'Abonné peut souscrire en complément de son Abonnement sous réserve de disponibilité et/ou d'éligibilité, selon les modalités décrites au Titre III des présentes.

Date de souscription : désigne la date à laquelle CANALSATELLITE CARAIBES fournit à l'Abonné le service correspondant à l'Abonnement souscrit.

Décodeur Satellite : désigne le décodeur HD et ses accessoires (un décodeur numérique inclut un cordon péritel, un cordon secteur, une télécommande, un cordon HDMI et selon le cas une Carte d'Abonnement) nécessaires à la réception des programmes. Il peut s'agir :

- d'un Décodeur mis à disposition par CANALSATELLITE CARAIBES, à titre gratuit ;
- d'un Décodeur acquis par l'Abonné auprès de CANALSATELLITE CARAIBES ou de toute personne désignée par elle.

Décodeur de l'Opérateur Tiers : désigne le décodeur de l'Opérateur Tiers, qu'il met à disposition de l'Abonné pour, outre la réception du Service TV de l'Opérateur Tiers, accéder aux Abonnements proposés par CANALSATELLITE CARAIBES, sous réserve de disponibilité et/ou d'éligibilité.

Disque Dur : désigne le support de stockage d'informations et ses accessoires de connexion, nécessaires aux Abonnés à l'option PVR (sous réserve du matériel compatible, soit un Décodeur Satellite avec Disque Dur externe, soit du Décodeur de l'Opérateur Tiers sous réserve de disponibilité et/ou d'éligibilité).

Equipements : désignent les Décodeurs Satellite, les Cartes d'Abonnement, et/ou le Module 2ème Ecran et/ou le Module 3ème Ecran et/ou le Disque Dur externe (PVR) mis à disposition de l'Abonné par CANALSATELLITE CARAIBES ou toute personne désignée par elle.

Fiche Tarifaire : désigne les documents intitulés « Fiche Tarifaire Offres Promotionnelles » et « Fiche Tarifaire Hors Promotion » remis à l'Abonné au jour de sa souscription, comprenant l'intégralité des tarifs pratiqués par CANALSATELLITE CARAIBES au titre de l'Abonnement.

Mois en cours : désigne le nombre de jours existant entre la Date de souscription de l'Abonnement et le dernier jour du mois suivant cette date.

Offre de Médiaserv : désigne une offre Double Play ou Triple Play proposée par la société Mediaserv.

Opérateur Tiers : désigne la société exploitant une offre de services reposant sur la technologie liée aux Réseaux Filaires (ADSL, fibre, optique ...) ou par satellite INTELSAT 903, qui

permet notamment la diffusion de services audiovisuels accessibles sur le téléviseur via le réseau exploité par l'Opérateur Tiers.

Service TV de l'Opérateur Tiers : désigne des services de télévision multi-chaînes dont l'Opérateur Tiers est distributeur, qui sont accessibles après souscription aux services proposés par l'Opérateur Tiers sous ses marques.

Tiers Payeur : désigne une personne physique ou morale qui s'engage à payer, dans les conditions définies dans le Contrat, l'Abonnement fourni à l'Abonné par CANALSATELLITE CARAIBES.

TITRE II - L'ABONNEMENT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ABONNEMENT

1.1 CANALSATELLITE CARAIBES propose aux particuliers domiciliés sur les Territoires, selon le cas, un Abonnement à une offre de télévision payante destinée à un usage privé et personnel sur ces Territoires respectifs.

1.2 L'Abonnement peut être complété par un ou plusieurs Compléments d'Abonnement visés au Titre III ci-dessous et décrits dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription.

1.3 La souscription d'un Abonnement en mode numérique par satellite via un Opérateur Tiers établit des relations juridiques distinctes et indépendantes de celles pouvant exister entre l'Abonné et l'Opérateur Tiers au titre des services TV de l'Opérateur Tiers, ainsi que celles pouvant exister dans le cadre d'un abonnement à LES CHAINES CANAL+.

1.4 L'accès aux programmes CANALSAT est autorisé pour un accès principal sur TV uniquement pour un usage privé et personnel au sein d'un même foyer. CANALSATELLITE CARAIBES ou toute personne désignée par elle se réserve le droit de demander à l'Abonné un document justifiant de son domicile (quitte à l'électricité ou gaz, facture téléphonique) avant de lui remettre les Equipements mis à sa disposition.

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ABONNEMENT

2.1 Le Contrat est conclu à la date de réception par CANALSATELLITE CARAIBES de l'ensemble des informations fournies par l'Abonné dans le cadre de sa souscription à l'Abonnement.

Pour les Abonnés via un Opérateur Tiers, la date d'activation de l'Abonnement est conditionnée par la confirmation préalable par l'Opérateur Tiers ou par l'Abonné CANALSAT de l'activation du contrat avec l'Opérateur Tiers pour le Service TV de l'Opérateur Tiers

La durée de l'Abonnement est de 6 (six) ou 12 (douze) mois à compter du premier jour du mois suivant la Date de souscription de l'Abonnement telle que définie au Titre I ci-dessus, à laquelle s'ajoute le Mois en cours.

2.2 L'Abonnement est reconduit par tacite reconduction pour des périodes de 6 (six) ou 12 (douze) mois, selon la formule d'Abonnement choisie par l'Abonné, sauf réengagement dans le cadre défini d'une offre spécifique, résiliation ou exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues aux articles 3.2, 5.4, 10 et 12 ci-après.

2.3 L'Abonné reconnaît qu'il a été informé préalablement du prix et des services auxquels il a décidé de s'abonner. Le paiement sans contestation des 2 (deux) premières mensualités vaudra acceptation de la fourniture des programmes par CANALSATELLITE CARAIBES et qu'en conséquence l'Abonné sera réputé avoir pris connaissance et accepté ledit Contrat qui lui a été remis.

ARTICLE 3 - PROGRAMMATION

3.1 CANALSATELLITE CARAIBES n'étant pas éditeur des programmes qu'elle propose, elle ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable du contenu et/ou du retrait des chaînes et/ou de la perte de l'exclusivité et/ou de la suppression des chaînes.

3.2 En cas de suppression de chaînes composant l'Abonnement ou le Complément d'Abonnement, l'Abonné qui en est informé par tout moyen dispose alors de la faculté de résilier son Abonnement, moyennant l'envoi d'un courrier à CANALSATELLITE CARAIBES, au plus tard 1 (un) mois avant l'échéance de l'Abonnement. La résiliation de l'Abonnement prendra effet à la date d'échéance du Contrat.

3.3 CANALSATELLITE CARAIBES propose des programmes réservés à un public adulte averti (dits programmes de catégorie V). Leur accès est verrouillé par la saisie préalable d'un code parental personnel et modifiable par chaque Abonné, destiné à protéger les mineurs contre les nuisances qu'ils peuvent provoquer sur leur épanouissement physique, mental ou moral. Il est rappelé que le visionnage de programmes de catégorie V par des mineurs est susceptible de leur causer des troubles durables et que toute personne qui permettrait à des mineurs d'avoir accès à de tels programmes s'expose à des sanctions pénales (article 227-22 du Code pénal).

3.4 CANALSATELLITE CARAIBES propose des programmes présentés comme spécifiquement conçus pour les enfants de moins de trois ans. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et le ministère de la santé rappellent que regarder la télévision y compris les chaînes présentées comme spécifiquement conçus pour les enfants de moins de trois ans peut entraîner chez ces derniers des troubles du développement tels que passivité, retard de langage, agitations, troubles du sommeil, troubles de la concentration et dépendance aux écrans.

3.5 Le plan de services des chaînes accessibles via les Equipements est déterminé par CANALSATELLITE CARAIBES, en vue notamment d'optimiser le confort et la navigation de l'Abonné entre les chaînes.

ARTICLE 4 - INTERRUPTION DU SERVICE

CANALSATELLITE CARAIBES ne saurait être tenue pour responsable en cas d'interruption temporaire ou définitive et qui n'est pas de son fait :

- du système satellitaire INTELSAT 903, ou de tout autre système satellitaire qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause, notamment pendant les périodes de conjonctions solaires ou lunaires,
- de tout ou partie des réseaux satellite ou filaire téléphonique et/ou de l'accès ADSL ou fibre optique et/ou du service TV de l'Opérateur Tiers,
- des réseaux internet permettant la réception des programmes sur TV, PC ou Mac,
- des réseaux mobiles permettant la réception des programmes sur smartphone ou sur tablette numérique.

ARTICLE 5 - TARIFS DE L'ABONNEMENT

L'Abonnement peut être payé soit par l'Abonné, soit par un Tiers Payeur. Un Tiers Payeur ne peut en aucun cas être payeur de plus de 3 (trois) Contrats sauf dérogation exceptionnelle accordée par CANALSATELLITE CARAIBES. L'Abonné et le Tiers Payeur sont solidairement responsables de toutes les obligations découlant des présentes notamment du paiement de l'ensemble des sommes facturées au titre du présent Contrat. Le Tiers Payeur est réputé avoir agi en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte de l'Abonné.

5.1 La souscription d'un Abonnement implique le paiement :

- (i) de son prix ;
- (ii) des frais d'accès dus à titre définitif et forfaitaire lors de la souscription de l'Abonnement. Ces frais d'accès sont définitivement acquis par CANALSATELLITE CARAIBES une fois versés par l'Abonné et ne pourront en aucun cas être remboursés à l'Abonné ; en cas de souscription d'un abonnement à LES CHAINES CANAL+ et d'un Abonnement à CANALSAT, l'Abonné ne paie qu'une seule fois ces frais d'accès, s'il conserve les mêmes Equipements ; Ces tarifs sont indépendants des coûts liés au contrat d'abonnement aux services souscrits le cas échéant auprès de l'Opérateur Tiers.

5.2 Tous frais supportés par CANALSATELLITE CARAIBES à l'occasion d'un incident de paiement survenant pour une cause extérieure à CANALSATELLITE CARAIBES lors du prélèvement bancaire et/ou du paiement par chèque du montant de l'Abonnement et/ou de toute autre somme due par l'Abonné devront être remboursés dans les plus brefs délais à CANALSATELLITE CARAIBES par ledit Abonné.

5.3 Les tarifs applicables à l'Abonnement visés aux articles ci-dessus et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire et le Formulaire de Souscription en vigueur au jour de la souscription de l'Abonnement comprenant l'ensemble des tarifs dus au titre de l'Abonnement, des équipements et des compléments d'Abonnement. La date de règlement par prélèvement mensuel du tarif de l'Abonnement est fixée au 4 de chaque mois.

5.4 Les augmentations du prix de l'Abonnement, applicables au renouvellement de celui-ci, seront portées à la connaissance de l'Abonné, de manière individualisée, au moins 2 (deux) mois

avant la date d'échéance de l'Abonnement. L'Abonné aura alors la faculté de mettre fin à son Contrat, dans les conditions visées à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 6 – EQUIPEMENTS ET CONDITIONS D'ACCES A L'ABONNEMENT

6.1 Carte d'Abonnement

CANALSATELLITE CARAIBES fournira une Carte d'Abonnement à l'Abonné sauf pour les Abonnements conclus par l'intermédiaire de l'Opérateur Tiers, pour lesquels la carte ou le système d'accès à l'Abonnement est fourni par l'Opérateur Tiers. Cette Carte d'Abonnement constitue un module qui identifie techniquement et individualise la gestion de l'Abonné par CANALSATELLITE CARAIBES et donne accès à un ensemble de programmes qui ne peuvent être dissociés. Elle demeure la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de CANALSATELLITE CARAIBES qui se réserve la faculté de la remplacer, à tout moment, pour quelque cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées à l'Abonné. L'Abonné est seul responsable de l'utilisation et de la conservation de la Carte d'Abonnement. Toute tentative de duplication ou tout usage anormal ou frauduleux de la Carte d'Abonnement est passible des sanctions prévues par la loi et justifie la résiliation du Contrat par CANALSATELLITE CARAIBES dans les conditions prévues à l'article 10 ci-près.

6.2 Décodeur

Pour la réception de l'Abonnement, l'Abonné doit disposer d'un décodeur, qui diffère selon le type d'Abonnement et/ou de Complément d'Abonnement souscrits.

6.2.1 Décodeur Satellite

Pour permettre à l'Abonné de recevoir ses programmes par satellite, CANALSATELLITE CARAIBES met à sa disposition un Décodeur Satellite tel que défini au Titre I Définitions ci-dessus, au titre d'un prêt à usage. Ce prêt à usage est gratuit et est consenti exclusivement à titre d'accessoire du Contrat. Il n'est remis qu'un seul Equipement à l'Abonné lorsque ce dernier est à la fois Abonné CANALSAT et abonné à LES CHAINES CANAL+ par un mode de diffusion identique.

6.2.2 Décodeur mis à disposition par un tiers ou acquis par l'Abonné auprès d'un tiers

L'Abonnement peut être accessible avec un décodeur mis à disposition par un tiers ou acquis par l'Abonné auprès d'un tiers autorisé, sous réserve de la conformité du décodeur aux spécifications techniques de CANALSATELLITE CARAIBES et de son fournisseur de contrôle d'accès afin de permettre la bonne réception de l'Abonnement.

Pour la réception d'un Abonnement par satellite via un Opérateur Tiers, l'Abonné doit disposer d'un terminal, propriété de l'Opérateur Tiers, dénommé Décodeur de l'Opérateur Tiers, mis à disposition de l'Abonné par l'Opérateur Tiers dans le cadre de son abonnement préalable au Service TV de l'Opérateur Tiers.

CANALSATELLITE CARAIBES n'intervient à aucun moment dans la mise à disposition, l'installation, l'utilisation, la maintenance, la restitution, la tarification ou dans tout autre acte de gestion concernant le Décodeur de l'Opérateur Tiers. Ledit Décodeur de l'Opérateur Tiers étant mis à la disposition de l'Abonné par l'Opérateur Tiers, la responsabilité de CANALSATELLITE CARAIBES ne pourra être engagée à ce titre.

6.3 Pour recevoir l'Abonnement, l'Abonné doit également:

- soit, pour la réception de l'Abonnement par satellite, disposer par ses propres moyens d'une antenne satellite individuelle ou être raccordé à une parabole de réception satellitaire collective permettant de capter les programmes diffusés par CANALSATELLITE CARAIBES par le système satellitaire INTLSAT 903 ou tout système qui pourrait lui succéder, ou le cas échéant être abonné au Service TV de l'Opérateur Tiers et disposer d'une antenne satellite et du Décodeur de l'Opérateur Tiers.

- soit, pour la réception de l'Abonnement via un Opérateur Tiers, avoir souscrit aux services TV de l'Opérateur Tiers et disposer du Décodeur de l'Opérateur Tiers, le tout tel que décrit dans les Conditions Générales de Vente de ce dernier.

6.4 En cas de résiliation ou de modification du mode de réception choisi par l'Abonné, ou de résiliation de son contrat avec l'Opérateur Tiers, l'Abonné s'engage à en informer CANALSATELLITE CARAIBES, qui lui proposera alors la signature d'un avenant prenant en compte le nouvel opérateur tiers désigné par l'Abonné ou la modification du mode de réception des programmes de son Abonnement. A défaut, le Contrat se poursuivra jusqu'à son terme sans que l'Abonné puisse émettre de demande ou réclamation du fait qu'il est dans l'impossibilité de recevoir les programmes de son Abonnement, cette impossibilité tenant de son propre fait.

6.5 En cas de souscription à l'option 2ème ECRAN telle que visée à l'article 15 ci-dessous, CANALSATELLITE CARAIBES met à la disposition de l'Abonné par Satellite le second Décodeur Satellite et le Module 2ème Ecran.

6.6 En cas de souscription à l'option 3ème ECRAN telle que

visée à l'article 15 ci-dessous, CANALSATELLITE CARAIBES met à la disposition de l'Abonné par Satellite le second et le troisième Décodeur Satellite, le Module 2ème Ecran et le Module 3ème Ecran.

6.7 En cas de souscription à l'option PVR telle que visée à l'article 17 ci-dessous, CANALSATELLITE CARAIBES met à la disposition de l'Abonné équipé d'un Décodeur Satellite, un Disque Dur externe.

ARTICLE 7 – MODALITES D'ACCES AUX PROGRAMMES CANALSAT SUR PC/MAC

L'Abonnement permet à l'Abonné de recevoir des programmes CANALSAT via le réseau Internet sur PC ou Mac. L'Abonné doit disposer, par ses propres moyens, d'un PC ou Mac (avec capacité de mémoire vive suffisante et équipé des versions logicielles et d'un processeur compatibles) et d'un débit Internet suffisant.

Certains programmes des chaînes CANALSAT sur PC ou Mac peuvent faire l'objet d'occultations et/ou de modifications.

ARTICLE 8 – MODALITES D'ACCES AUX PROGRAMMES LES CHAINES CANAL+ SUR SMARTPHONE ET SUR TABLETTE NUMERIQUE

L'Abonnement permet à l'Abonné de recevoir des programmes des chaînes CANALSAT sur les réseaux mobiles, via les réseaux Wi-Fi ou mobiles, sur un smartphone ou une tablette numérique compatible (avec forfait incluant la consommation de data en illimité).

Certains programmes des chaînes CANALSAT sur un smartphone ou une tablette numérique peuvent faire l'objet d'occultations et/ou de modifications.

ARTICLE 9 - UTILISATION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS

9.1 Les Equipements mis à disposition par CANALSATELLITE CARAIBES ou toute autre personne désignée par elle demeurent la propriété exclusive, incessible et insaisissable de CANALSATELLITE CARAIBES ou de ses ayants droit et ne pourront en aucun cas être cédés ou mis à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit ou être utilisés directement ou indirectement par un non Abonné. Le Contrat ne dégage pas l'Abonné de sa responsabilité civile de gardien des Equipements.

9.2 L'Abonné devra utiliser les Equipements exclusivement pour son usage personnel, à destination d'un seul téléviseur. L'usage des Equipements est interdit pour toute organisation de la réception des programmes par des tiers, en application de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée (articles 79-1 à 79-6), comme pour toute diffusion publique. L'usage des Equipements, de même que des Décodeurs de l'Opérateur Tiers, est interdit pour toute diffusion gratuite ou payante, représentation et reproduction publique comme pour toute organisation de la réception par des tiers de tout ou partie des programmes proposés par CANALSATELLITE CARAIBES.

9.3 L'Abonné s'engage à laisser libre accès à ces Equipements à tout représentant de CANALSATELLITE CARAIBES.

9.4 CANALSATELLITE CARAIBES s'engage pendant toute la durée de l'Abonnement à assurer ou faire assurer gratuitement l'entretien normal des Equipements et à les maintenir en bon état de marche. En cas de panne, l'Abonné devra rapporter sous 48 (quarante-huit) heures les Equipements défectueux au distributeur agréé CANALSATELLITE CARAIBES auprès duquel ils ont été retirés ou à tout autre distributeur agréé CANALSATELLITE CARAIBES pour test, réparation ou remplacement. L'entretien de la télécommande à l'issue de la première année d'Abonnement sera facturé à l'Abonné. Afin d'assurer un bon fonctionnement des Equipements, CANALSATELLITE CARAIBES procédera régulièrement à une mise à jour de ces derniers, ce qui pourra entraîner le cas échéant une interruption momentanée des programmes.

9.5 L'Abonné s'interdit formellement :

- d'effectuer toute ouverture, intervention technique, transformation ou modification sur les Equipements à quelque fin que ce soit,
- de détériorer ou de retirer l'étiquette apposée sur l'arrière des Equipements mentionnant le numéro de série.

9.6 En cas de non-respect des conditions énoncées ci-dessus, de disparition, de détérioration ou de destruction de tout ou partie des Equipements, l'Abonné devra en informer CANALSATELLITE CARAIBES dans les 48 (quarante-huit) heures et en justifier (le cas échéant par la remise d'un récépissé de déclaration de vol, ou restitution des Equipements endommagés au distributeur agréé CANALSATELLITE CARAIBES). L'Abonné sera tenu d'indemniser CANALSATELLITE CARAIBES ou toute autre personne désignée par elle, suivant le cas, à concurrence des coûts de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des Equipements, sauf preuve par celui-ci de son absence de faute et sous réserve de la garantie légale à la charge de CANALSATELLITE CARAIBES.

9.7 CANALSATELLITE CARAIBES ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de disparition, perte, destruction, panne ou dysfonctionnement et, plus généralement, tout dommage ou événement susceptible d'affecter des équipements non fournis par CANALSATELLITE CARAIBES ou son mandataire, notamment des équipements fournis par l'Opérateur Tiers.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 En vertu de l'article L.136-1 du Code de la consommation, « le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.

Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, fait apparaître, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels ».

10.2 L'Abonné ne peut résilier son Abonnement qu'à l'échéance de celui-ci, moyennant notification par écrit recue par CANALSATELLITE CARAIBES au plus tard 1 (un) mois avant cette échéance, sauf en cas de résiliation anticipée pour motif légitime. Dans l'hypothèse où l'Abonné se prévaunderait d'un motif légitime, il devra fournir à CANALSATELLITE CARAIBES toute pièce de nature à justifier le motif invoqué.

10.3 Par dérogation aux dispositions figurant à l'article 10.2, l'Abonné ayant souscrit à une Offre de Médiaserv postérieurement à la date du 10 février 2014, a la faculté de résilier simultanément son Offre de Médiaserv et son Abonnement à l'issue de la période initiale d'abonnement de 12 mois aux Offres de Médiaserv, sans pénalités financières de résiliation ou contraintes techniques.

10.4 CANALSATELLITE CARAIBES pourra, sans préjudice de tous dommages intérêts comme de toute action en justice, considérer l'Abonnement résilié de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas :

- de non-paiement par l'Abonné des sommes dues à CANALSATELLITE CARAIBES ;
- d'intervention technique non autorisée sur tout ou partie des Equipements ;
- de mise à disposition de tout ou partie des Equipements à des tiers sous quelque forme que ce soit ;
- d'agissements visant à permettre la réception de tout ou partie des programmes par un ou des non Abonnés ;
- et plus généralement, d'utilisation anormale des Equipements.

10.5 Dès notification de la résiliation, quelle qu'en soit la cause, CANALSATELLITE CARAIBES procédera ou fera procéder à la désactivation de l'Abonnement. Les Equipements devront être restitués au distributeur agréé CANALSATELLITE CARAIBES le plus proche dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

10.6 Sauf en cas de résiliation anticipée pour motif légitime, l'Abonné reste redevable envers CANALSATELLITE CARAIBES de toutes les sommes dues au titre de son Abonnement jusqu'à sa date d'échéance et notamment : du montant de l'Abonnement jusqu'à la date de restitution de l'ensemble des Equipements, du coût de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des Equipements, des frais de recouvrement de créance(s), des frais de récupération des Equipements, des frais de rejet(s) de prélèvement(s) bancaire(s) et, plus généralement, de toute(s) indemnité(s) et autre(s) somme(s) due(s) à CANALSATELLITE CARAIBES.

10.7 Toute utilisation de tout ou partie des Equipements ou de la Carte d'Abonnement en dehors du territoire concerné par l'Abonnement tel que visé à l'article 1.1 ci-dessus entraînera la résiliation de plein droit du Contrat, sans préjudice de toute action que CANALSATELLITE CARAIBES pourrait engager.

ARTICLE 11 - RESTITUTION DES EQUIPEMENTS

11.1 En cas de résiliation de l'Abonnement, quelle qu'en soit la cause, les Equipements devront être restitués par l'Abonné dans un délai de 1 (un) mois suivant la fin du Contrat auprès du

distributeur agréé CANALSATELLITE CARAIBES le plus proche, sauf dans le cas où ces Equipements sont nécessaires à la poursuite d'un abonnement à LES CHAINES CANAL+.

A défaut de restitution de la totalité des Equipements et après une relance restée infructueuse, CANALSATELLITE CARAIBES adressera à l'Abonné une mise en demeure de restitution. Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans effet dans les 15 (quinze) jours suivants, et sauf preuve par l'Abonné de son absence de faute, une indemnité forfaitaire sera soit prélevée sur le compte bancaire ou postal de l'Abonné ou du Tiers Payeur, ce que l'Abonné ou le Tiers Payeur autorise expressément, soit facturée à l'Abonné ou au Tiers Payeur, avec demande de paiement à réception, et ce, sans préjudice de l'application de l'article 10.5 ci-dessus.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est de :

- Carte d'Abonnement: 15,00 € (quinze euros) TTC
- cordon péritel : 7,00 € (sept euros) TTC
- cordon rallonge téléphonique : 8,00 € (huit euros) TTC
- cordon secteur : 7,00 € (sept euros) TTC
- télécommande : 9,00 € (neuf euros) TTC
- télécommande HD : 13,00 € (treize euros) TTC
- module 2ème Ecran : 40,00 € (quarante euros) TTC
- module 3ème Ecran : 40,00 € (quarante euros) TTC
- Décodeur Satellite : 150,00 € (cent cinquante euros) TTC
- cordon HDMI : 20,00 € (vingt euros) TTC
- Disque Dur (PVR) : 150,00 € (cent cinquante euros) TTC

La non restitution des Equipements expose l'Abonné à des poursuites pénales.

11.2 Lors de la restitution par l'Abonné des Equipements, un Certificat de Restitution des Equipements (CRM) sera établi, sur la base duquel CANALSATELLITE CARAIBES pourra procéder à un contrôle du bon fonctionnement et de l'intégrité des Equipements et se réserve le droit, si le fonctionnement ou l'intégrité sont affectés, de facturer l'Abonné à due concurrence du montant des réparations nécessaires.

ARTICLE 12 - VENTE A DISTANCE ET DROIT DE RETRACTATION

12.1 En cas de souscription d'un Abonnement à distance, notamment par courrier, téléphone ou Internet, l'Abonné dispose d'un droit de rétractation en application des articles L.121-16 et suivants du Code de la Consommation. Ce droit peut être exercé dans un délai de 7 (sept) jours francs à compter de la date de l'acceptation de l'offre, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : CANALSATELLITE CARAIBES, Immeuble CANAL MEDIA ZAC de Moudong centre 97122 Baie-Mahault.

En cas de rétractation, le remboursement des sommes dont l'Abonné aura été éventuellement prélevé au titre de l'Abonnement et/ou du ou des Compléments d'Abonnement sera effectué.

12.2 L'Abonné qui a demandé l'activation de l'Abonnement avant l'expiration des 7 (sept) jours francs renonce en conséquence au droit de rétractation.

ARTICLE 13 - CONTACTS / DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13.1 L'Abonné peut contacter CANALSATELLITE CARAIBES par courrier adressé au Service clients CANALSAT, dont l'adresse, à la date de publication des présentes Conditions Générales d'Abonnement, est la suivante : Service clients CANALSAT - Immeuble CANAL MEDIA ZAC de Moudong centre 97122 Baie-Mahault, par téléphone au 0.810 501 502 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou par internet à l'adresse : contacts@csat.gp. L'adresse du Service clients est susceptible d'être modifiée et CANALSATELLITE CARAIBES en informera l'Abonné par tout moyen.

Il appartient en conséquence à l'Abonné de s'assurer, avant envoi de son courrier, de l'effectivité de l'adresse utilisée par tout moyen et, notamment, en se rendant sur son Espace Client CANAL.

13.2 Les données personnelles de l'Abonné sont destinées à CANALSATELLITE CARAIBES pour la gestion de son Contrat d'Abonnement et pour l'envoi d'offres commerciales portant sur ses produits et services. Les informations facultatives sont destinées à mieux connaître l'Abonné et ainsi à améliorer les services qui lui sont proposés.

13.3 CANALSATELLITE CARAIBES pourra adresser à l'Abonné, par tout moyen, des informations lui permettant de mieux connaître les services de CANALSATELLITE CARAIBES ainsi que des propositions commerciales. L'Abonné autorise CANALSATELLITE CARAIBES à collecter les données d'usage à des fins de suivi de qualité et afin de définir des typologies d'utilisateurs permettant de recommander des programmes ou des produits et services adaptés à ses besoins et/ou usages.

13.4 Dans le cadre de l'article 13.2 ci-dessus, les données personnelles de l'Abonné peuvent être transférées à des prestataires hors de l'Union Européenne, dans les conditions de protection prévues par la Commission Européenne.

13.5 CANALSATELLITE CARAIBES peut communiquer les

coordonnées de l'Abonné à des partenaires commerciaux susceptibles de lui adresser des offres commerciales, sous réserve de l'acceptation préalable de l'Abonné. L'Abonné a la faculté de s'y opposer.

13.6 L'Abonné peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données le concernant en écrivant au Service clients CANALSAT aux adresses mentionnées à l'article 13.1, en joignant un justificatif d'identité.

TITRE III - LES COMPLEMENTES D'ABONNEMENT

ARTICLE 14 - ACCES AUX COMPLEMENTES D'ABONNEMENT

14.1 L'Abonné peut compléter son Abonnement, soit lors de la souscription de son Abonnement, soit en cours d'Abonnement, par un ou plusieurs Compléments d'Abonnement décrits ci-après, auprès d'un distributeur agréé CANALSATELLITE CARAIBES, par courrier, téléphone ou Internet, pour autant que les Compléments d'Abonnement soient effectivement disponibles et/ou éligibles.

Pour les Abonnés recevant l'Abonnement par satellite via l'Opérateur Tiers, les dispositions du présent Titre sont applicables pour autant que les Compléments d'Abonnement soient effectivement disponibles et/ou éligibles auprès de ces Opérateurs Tiers.

La liste des Compléments d'Abonnement disponibles figure sur la Fiche Tarifaire en vigueur au moment où l'Abonné désire souscrire au Complément d'Abonnement.

14.2 Les enregistrements des demandes de Compléments d'Abonnement par les systèmes informatiques de CANALSATELLITE CARAIBES et leur reproduction constituent pour CANALSATELLITE CARAIBES et l'Abonné une preuve de ces demandes, quel que soit le support utilisé, nonobstant tout autre mode de preuve légal dont dispose l'Abonné.

14.3 La date d'échéance du Complément d'Abonnement est celle de l'Abonnement, sous réserve des dispositions de l'article 14.4. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour une durée identique à celle du contrat principal, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, et à l'article 15.4 ci-dessus pour l'option 2ème ECRAN et l'option 3ème ECRAN.

14.4 La résiliation de l'Abonnement dans les conditions visées à l'article 10 entraîne de plein droit la résiliation des Compléments d'Abonnement, sauf dans le cas où, dans le cadre d'un abonnement couplé avec un abonnement en cours à LES CHAINES CANAL+, l'Abonné est et reste abonné à LES CHAINES CANAL+ par le même mode de diffusion, sous réserve que les Compléments d'Abonnement soient effectivement disponibles.

14.5 Les tarifs applicables aux Compléments d'Abonnement et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription du Complément d'Abonnement. L'Abonné sera redevable du tarif du ou des Compléments d'Abonnement souscrit(s) à compter du premier jour du mois suivant la date de la souscription. Les augmentations tarifaires des Compléments d'Abonnement sont régies par les dispositions de l'article 5.4 ci-dessus.

ARTICLE 15 - L'OPTION 2ème ECRAN ET L'OPTION 3ème ECRAN

15.1 Descriptif des options 2ème Ecran et 3ème Ecran

15.1.1 L'option 2ème ECRAN permet à l'Abonné de recevoir son Abonnement par satellite (ou ses abonnements dans l'hypothèse où il serait abonné à LES CHAINES CANAL+ et Abonné à CANALSAT) sur deux postes de réception différents, sous réserve que l'option 2ème Ecran soit effectivement disponible. Les Equipements disponibles ou nécessaires au titre de l'option 2ème ECRAN, à savoir deux Décodeurs Satellite et un module 2ème Ecran, sont mis à disposition de l'Abonné par CANALSATELLITE CARAIBES.

15.1.2 L'option 3ème ECRAN permet à l'Abonné de recevoir son Abonnement par satellite (ou ses abonnements dans l'hypothèse où il serait abonné à LES CHAINES CANAL+ et Abonné à CANALSAT) sur trois postes de réception différents, sous réserve que l'option 3ème Ecran soit effectivement disponible. Les Equipements disponibles ou nécessaires au titre de l'option 3ème ECRAN, à savoir trois Décodeurs Satellite, un module 2ème Ecran et un module 3ème Ecran, sont mis à disposition de l'Abonné par CANALSATELLITE CARAIBES.

15.2 La mise à disposition, l'utilisation, l'entretien et la restitution des Equipements sont régis par les articles 6, 9 et 10 ci-dessus.

15.3 La souscription à l'option 2ème ECRAN ou à l'option 3ème ECRAN implique pour l'Abonné l'obligation d'installation des Equipements par un antenniste référencé CANALSATELLITE CARAIBES, au sein du même foyer (même nom et même adresse) que celui dans lequel sont installés les Equipements nécessaires à la réception de l'Abonnement principal.

15.4 CANALSATELLITE CARAIBES pourra considérer l'option 2ème ECRAN ou l'option 3ème ECRAN résiliée de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas de non respect par l'Abonné des obligations visées aux articles 15.2 et 15.3 et dans tous les cas visés à l'article 10.

ARTICLE 16 - OPTIONS CHAÎNES

L'Abonné peut souscrire à tout moment en cours d'Abonnement et par tout moyen à une ou plusieurs options Chaînes, sous réserve que les options Chaînes soient effectivement disponibles.

ARTICLE 17 - L'OPTION PVR (Personal Video Recorder = Enregistreur Vidéo Personnel)

17.1 L'option PVR permet à l'Abonné, sous réserve que l'option PVR soit effectivement disponible, d'accéder, par satellite, à partir d'un Décodeur Satellite compatible et d'un Disque Dur compatible mis à disposition par CANALSATELLITE CARAIBES, à des fonctionnalités telles que, sans que cette liste soit exhaustive, l'enregistrement de programmes sur le Disque Dur, la pause ou le retour en arrière sur le direct. Dans le cas où la mémoire d'enregistrement atteint son seuil maximum, l'Abonné peut choisir les programmes à supprimer. A défaut, les enregistrements non protégés par l'Abonné sont supprimés automatiquement par ordre d'ancienneté.

17.2 CANALSATELLITE CARAIBES ne saurait être tenue pour responsable :

- des pertes d'enregistrement consécutives notamment à des opérations de maintenance ou d'échange du Décodeur (suite à une panne ou un dysfonctionnement du Décodeur ou du Disque Dur) réalisées par CANALSATELLITE CARAIBES ou en cas de force majeure (exemple : foudre, etc.) ;
- des difficultés d'enregistrement résultant de l'interruption de fonctionnement temporaire ou définitive du système satellitaire INTELSAT 903 ou tout autre système qui pourrait lui succéder, qu'elle qu'en soit la cause ;
- des difficultés d'enregistrement résultant de la modification ou du retard de la programmation annoncée ;
- de la perte des données antérieurement stockées sur le Disque Dur.

TITRE IV - TRANSFORMATION D'ABONNEMENT

ARTICLE 18 - DEFINITION

18.1 La transformation d'Abonnement est le changement à tout moment en cours d'Abonnement, par l'Abonné, du mode de diffusion et/ou de l'Abonnement initialement choisi pour un nouveau mode de diffusion et/ou un nouvel Abonnement.

18.2 En cas de transformation d'Abonnement, la durée d'Abonnement demeure inchangée.

ARTICLE 19 - TARIF DE LA TRANSFORMATION

19.1 En cas de transformation d'Abonnement, le tarif applicable est le tarif du nouvel Abonnement en vigueur à la date de la transformation augmenté ou diminué du tarif des Equipements mis à disposition au jour de la transformation. Ce tarif est applicable à compter du premier jour du mois suivant la transformation. L'Abonné reste redevable des mensualités d'Abonnement précédentes jusqu'au terme du mois au cours duquel la transformation est effectuée.

19.2 En cas de transformation d'Abonnement, les éventuels avantages promotionnels dont pouvait bénéficier l'Abonné au titre de son Abonnement initial sont perdus.

19.3 En cas de transformation d'Abonnement, il pourra être demandé à l'Abonné de verser des frais d'accès complémentaires correspondant à la différence entre les frais d'accès versés initialement et les frais d'accès dus.



Valables au 25 Avril 2014

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement, le formulaire de souscription et la Fiche Tarifaire en vigueur, ainsi que le courrier de bienvenue, fournis à l'Abonné, applicables sur les territoires de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane (ci-après dénommés « les Territoire(s) »), constituent le contrat d'Abonnement (ci-après dénommé le « Contrat ») conclu :

- entre l'Abonné et CANAL+ ANTILLES qui exploite et commercialise l'offre de programmes de télévision LES CHAINES CANAL+ sur les territoires de la Guadeloupe et de la Martinique,

- ou entre l'Abonné et CANAL+ GUYANE qui exploite et commercialise l'offre de programmes de télévision LES CHAINES CANAL+ sur le territoire de la Guyane.

TITRE I - DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement, les termes visés ci-dessous auront la signification suivante :

Abonné : désigne toute personne physique majeure ayant souscrit à l'une des formules d'Abonnement et Compléments d'Abonnement LES CHAINES CANAL+ en numérique par satellite, ci-après dénommé également « Abonné LES CHAINES CANAL+ par satellite » ou en mode numérique via le Réseau Filaire notamment par ADSL, fibre optique ou câble ci-après dénommé également « Abonné LES CHAINES CANAL+ par le réseau filaire » ;

Abonnement : désigne l'abonnement à LES CHAINES CANAL+ permettant, sur les Territoires, l'accès à des offres de télévision payantes de CANAL+ ANTILLES ou de CANAL+ GUYANE composées de formules d'abonnement et de Compléments d'Abonnement ci-après « Abonnement LES CHAINES CANAL+ ».

Carte d'Abonnement : désigne la carte à mémoire numérique, propriété de CANAL+ ANTILLES ou de CANAL+ GUYANE permettant l'accès à l'Abonnement par satellite dans le cadre de la mise à disposition du Décodeur Satellite par CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE.

Compléments d'Abonnement : désignent l'option 2ème ECRAN et l'option 3ème ECRAN auxquelles l'Abonné peut souscrire en complément de son Abonnement, sous réserve de disponibilité et/ou d'éligibilité, selon les modalités décrites au Titre III des présentes.

Date de souscription : désigne la date à laquelle CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE fournissent à l'Abonné le service correspondant à l'Abonnement souscrit.

Décodeur Satellite : désigne le décodeur HD et ses accessoires (un décodeur numérique inclut un cordon péritel, un cordon secteur, une télécommande, un cordon HDMI et selon le cas une Carte d'Abonnement) nécessaires à la réception des programmes. Il peut s'agir :

- d'un Décodeur mis à disposition par CANAL+ ANTILLES ou par CANAL+ GUYANE, à titre gratuit ;
- d'un Décodeur acquis par l'Abonné auprès de CANAL+ ANTILLES ou de CANAL+ GUYANE ou de toute personne désignée par elles.

Décodeur de l'Opérateur Tiers : désigne le décodeur de l'Opérateur Tiers, qu'il met à disposition de l'Abonné pour, outre la réception du Service TV de l'Opérateur Tiers, accéder aux Abonnements proposés par CANAL+ ANTILLES ou par CANAL+ GUYANE sous réserve de disponibilité et/ou d'éligibilité.

Disque Dur : désigne le support de stockage d'informations et ses accessoires de connexion, nécessaires aux abonnés au Service PVR (sous réserve du matériel compatible, soit un Décodeur Satellite avec Disque Dur externe, soit du Décodeur de l'Opérateur Tiers sous réserve de disponibilité et/ou d'éligibilité).

Equipements : désignent les Décodeurs Satellite, les Cartes d'Abonnement et/ou le Module 2ème Ecran et/ou le Module 3ème Ecran et/ou le Disque Dur externe (PVR) mis à disposition de l'Abonné par CANAL+ ANTILLES ou par CANAL+ GUYANE, ou toute personne désignée par elles.

Fiche Tarifaire : désigne les documents intitulés « Fiche Tarifaire Offres Promotionnelles » et « Fiche Tarifaire Hors Promotion » remis à l'Abonné au jour de sa souscription, comprenant l'intégralité des tarifs pratiqués par CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE au titre de l'Abonnement.

Mois en cours : désigne le nombre de jours existant entre la Date de souscription de l'Abonnement et le dernier jour du mois suivant cette date.

Offre de Médiaserv : désigne une offre Double Play ou Triple Play proposée par la société Mediaserv.

Opérateur Tiers : désigne la société exploitant une offre de services reposant sur la technologie liée aux Réseaux Filaires (ADSL, fibre, optique ...) ou par satellite INTELSAT 903, qui permet notamment la diffusion de services audiovisuels accessibles sur le téléviseur via le réseau exploité par l'Opérateur Tiers.

Service PVR (Personal Video Recorder) : désigne le service, inclus dans l'Abonnement, permettant à l'Abonné d'accéder, à partir d'un décodeur et d'un Disque Dur externe (PVR) compatibles mis à disposition par CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE, à des fonctionnalités telles que, sans que cette liste soit exhaustive, l'enregistrement de programmes sur le disque dur externe, la pause ou le retour en arrière sur le direct. Dans le cas où la mémoire d'enregistrement atteint son seuil maximum, l'Abonné peut choisir les programmes à supprimer. A défaut, les enregistrements non protégés par l'Abonné sont supprimés automatiquement par ordre d'ancienneté.

Service TV de l'Opérateur Tiers : désigne des services de télévision multi-chaines dont l'Opérateur Tiers est distributeur, qui sont accessibles après souscription aux services proposés par l'Opérateur Tiers sous ses marques.

Tiers Payeur : désigne une personne physique ou morale qui s'engage à payer, dans les conditions définies dans le Contrat, l'Abonnement fourni à l'Abonné par CANAL+ ANTILLES ou par CANAL+ GUYANE.

TITRE II - L'ABONNEMENT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ABONNEMENT

1.1 CANAL+ ANTILLES propose aux particuliers domiciliés sur le territoire de la Martinique ou de la Guadeloupe, selon le cas, un Abonnement à une offre de télévision payante destinée à un usage privé et personnel sur ces territoires respectifs en numérique par satellite.

CANAL+ GUYANE propose aux particuliers domiciliés sur le territoire de la Guyane, selon le cas, un Abonnement à une offre de télévision payante destinée à un usage privé et personnel sur ces territoires respectifs.

1.2 L'Abonnement peut être complété par un ou plusieurs Compléments d'Abonnement visés au Titre III ci-dessous et décrits dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription.

1.3 La souscription d'un Abonnement en mode numérique par satellite via un Opérateur Tiers établit des relations juridiques distinctes et indépendantes de celles pouvant exister entre l'Abonné et l'Opérateur Tiers au titre des services TV de l'Opérateur Tiers ainsi que celles pouvant exister dans le cadre d'un abonnement à CANALSAT.

1.4 L'accès aux programmes LES CHAINES CANAL+ est autorisé pour un accès principal sur TV uniquement pour un usage privé et personnel au sein d'un même foyer. CANAL+ ANTILLES, CANAL+ GUYANE, ou toute personne désignée par elles, se réservent le droit de demander à l'Abonné un document justifiant de son domicile (quittance d'électricité ou gaz, facture téléphonique) avant de lui remettre les Equipements mis à sa disposition.

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ABONNEMENT

2.1 Le Contrat est conclu à la date de réception par CANAL+ ANTILLES ou par CANAL+ GUYANE de l'ensemble des informations fournies par l'Abonné dans le cadre de sa souscription à l'Abonnement.

Pour les Abonnés via un Opérateur Tiers, la date d'activation de l'Abonnement est conditionnée par la confirmation préalable par l'Opérateur Tiers ou par l'Abonné à LES CHAINES CANAL+ de l'activation du contrat avec l'Opérateur Tiers pour le Service TV de l'Opérateur Tiers.

La durée de l'Abonnement est de 6 (six) ou 12 (douze) mois à compter du premier jour du mois suivant la Date de souscription de l'Abonnement telle que définie au Titre I ci-dessus, à laquelle s'ajoute le Mois en cours.

2.2 L'Abonnement est reconduit par tacite reconduction pour des périodes de 6 (six) ou 12 (douze) mois, selon la formule d'Abonnement choisie par l'Abonné, sauf réengagement dans le cadre défini d'une offre spécifique, résiliation ou exercice du

droit de rétractation dans les conditions prévues aux articles 3.2, 5.4, 10 et 12 ci-après.

2.3 L'Abonné reconnaît qu'il a été informé préalablement du prix et des services auxquels il a décidé de s'abonner. Le paiement sans contestation des 2 (deux) premières mensualités vaudra acceptation de la fourniture des programmes par CANAL+ ANTILLES ou par CANAL+ GUYANE et qu'en conséquence l'Abonné sera réputé avoir pris connaissance et accepté ledit Contrat qui lui a été remis.

ARTICLE 3 - PROGRAMMATION

3.1 CANAL+ ANTILLES et CANAL+ GUYANE se réservent la faculté de modifier sans notification préalable tout ou partie des programmes annoncés.

3.2 En cas de suppression de chaînes composant l'Abonnement ou le Complément d'Abonnement, l'Abonné qui en est informé par tout moyen, dispose alors de la faculté de résilier son Abonnement, moyennant l'envoi d'un courrier à CANAL+ ANTILLES ou à CANAL+ GUYANE, au plus tard 1 (un) mois avant l'échéance de l'Abonnement. La résiliation de l'Abonnement prendra effet à la date d'échéance du Contrat.

3.3 CANAL+ ANTILLES et CANAL+ GUYANE proposent des programmes réservés à un public adulte averti (dits programmes de catégorie V). Leur accès est verrouillé par la saisie préalable d'un code parental personnel et modifiable par chaque Abonné, destiné à protéger les mineurs contre les nuisances qu'ils peuvent provoquer sur leur épanouissement physique, mental ou moral. Il est rappelé que le visionnage de programmes de catégorie V par des mineurs est susceptible de leur causer des troubles durables et que toute personne qui permettrait à des mineurs d'avoir accès à de tels programmes s'expose à des sanctions pénales (article 227-22 du Code pénal).

ARTICLE 4 - INTERRUPTION DU SERVICE

CANAL+ ANTILLES et/ou CANAL+ GUYANE ne sauraient être tenues pour responsables en cas d'interruption temporaire ou définitive et qui n'est pas de leur fait :

- du système satellitaire INTELSAT 903, ou de tout autre système satellitaire qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause, notamment pendant les périodes de conjonctions solaires ou lunaires,
- de tout ou partie des réseaux satellite ou filaire téléphonique et/ou de l'accès ADSL ou fibre optique et/ou du service TV de l'Opérateur Tiers,
- des réseaux internet permettant la réception des programmes sur TV, PC ou Mac,
- des réseaux mobiles permettant la réception des programmes sur smartphone ou sur tablette numérique.

ARTICLE 5 - TARIFS DE L'ABONNEMENT

L'Abonnement peut être payé soit par l'Abonné, soit par un Tiers Payeur. Un Tiers Payeur ne peut en aucun cas être payeur de plus de 3 (trois) Contrats sauf dérogation exceptionnelle accordée par CANAL+ ANTILLES ou par CANAL+ GUYANE. L'Abonné et le Tiers Payeur sont solidairement responsables de toutes les obligations découlant des présentes notamment du paiement de l'ensemble des sommes facturées au titre du présent Contrat. Le Tiers Payeur est réputé avoir agi en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte de l'Abonné.

5.1 La souscription d'un Abonnement implique le paiement :

- (i) de son prix ;
- (ii) des frais d'accès dus à titre définitif et forfaitaire lors de la souscription de l'Abonnement. Ces frais d'accès sont définitivement acquis par CANAL+ ANTILLES ou par CANAL+ GUYANE une fois versés par l'Abonné et ne pourront en aucun cas être remboursés à l'Abonné ; en cas de souscription d'un abonnement à CANALSAT et d'un Abonnement à LES CHAINES CANAL+, l'Abonné ne paie qu'une seule fois ces frais d'accès, s'il conserve les mêmes Equipements ; Ces tarifs sont indépendants des coûts liés au contrat d'abonnement aux services souscrits le cas échéant auprès de l'Opérateur Tiers.

5.2 Tous frais supportés par CANAL+ ANTILLES ou par CANAL+ GUYANE à l'occasion d'un incident de paiement survenant pour une cause extérieure à CANAL+ ANTILLES ou à CANAL+ GUYANE lors du prélèvement bancaire et/ou du paiement par chèque du montant de l'Abonnement et/ou de toute autre somme due par l'Abonné, devront être remboursés dans les plus brefs délais à CANAL+ ANTILLES ou à CANAL+ GUYANE par ledit Abonné.

5.3 Les tarifs applicables à l'Abonnement visés aux articles ci-dessus et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire et le Formulaire de Souscription en vigueur au jour de la souscription de l'Abonnement comprenant l'ensemble des tarifs dus au titre de l'Abonnement, des équipements et des compléments d'Abonnement. La date de règlement par prélèvement mensuel du tarif de l'Abonnement est fixée au 4 de chaque mois.

5.4 Les augmentations du prix de l'Abonnement, applicables au renouvellement de celui-ci, seront portées à la connaissance de l'Abonné, de manière individualisée, au moins 2 (deux) mois avant la date d'échéance de l'Abonnement. L'Abonné aura alors la faculté de mettre fin à son Contrat, dans les conditions visées à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 6 – EQUIPEMENTS ET CONDITIONS D'ACCES A L'ABONNEMENT

6.1 Carte d'Abonnement

CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE fourniront une Carte d'Abonnement à l'Abonné sauf pour les Abonnements conclus par l'intermédiaire de l'Opérateur Tiers, pour lesquels la carte ou le système d'accès à l'Abonnement est fourni par l'Opérateur Tiers. Cette Carte d'Abonnement constitue un module qui identifie techniquement et individualise la gestion de l'Abonné par CANAL+ ANTILLES ou par CANAL+ GUYANE et donne accès à un ensemble de programmes qui ne peuvent être dissociés.

Elle demeure la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de CANAL+ ANTILLES ou de CANAL+ GUYANE qui se réserve la faculté de la remplacer, à tout moment, pour quelque cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées à l'Abonné.

L'Abonné est seul responsable de l'utilisation et de la conservation de la Carte d'Abonnement. Toute tentative de duplication ou tout usage anormal ou frauduleux de la Carte d'Abonnement est passible des sanctions prévues par la loi et justifie la résiliation du Contrat par CANAL+ ANTILLES ou par CANAL+ GUYANE dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

6.2 Décodeur

Pour la réception de l'Abonnement, l'Abonné doit disposer d'un décodeur, qui diffère selon le type d'Abonnement et/ou de Complément d'Abonnement souscrits.

6.2.1 Décodeur Satellite

Pour permettre à l'Abonné de recevoir ses programmes par satellite, CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE mettent à sa disposition un Décodeur Satellite tel que défini au Titre I Définitions ci-dessus, au titre d'un prêt à usage. Ce prêt à usage est gratuit et est consenti exclusivement à titre d'accès au Contrat.

Il n'est remis qu'un seul Equipement à l'Abonné lorsque ce dernier est à la fois abonné à CANALSAT et Abonné à LES CHAINES CANAL+ par un mode de diffusion identique.

6.2.2 Décodeur mis à disposition par un tiers ou acquis par l'Abonné auprès d'un tiers

L'Abonnement peut être accessible avec un décodeur mis à disposition par un tiers ou acquis par l'Abonné auprès d'un tiers autorisé, sous réserve de la conformité du décodeur aux spécifications techniques de CANAL+ ANTILLES ou de CANAL+ GUYANE et de leur fournisseur de contrôle d'accès afin de permettre la bonne réception de l'Abonnement.

Pour la réception d'un Abonnement par satellite via un Opérateur Tiers, l'Abonné doit disposer d'un terminal, propriété de l'Opérateur Tiers, dénommé Décodeur de l'Opérateur Tiers, mis à disposition de l'Abonné par l'Opérateur Tiers dans le cadre de son abonnement préalable au Service TV de l'Opérateur Tiers.

CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE n'interviennent à aucun moment dans la mise à disposition, l'installation, l'utilisation, la maintenance, la restitution, la tarification ou dans tout autre acte de gestion concernant le Décodeur de l'Opérateur Tiers. Ledit Décodeur de l'Opérateur Tiers étant mis à la disposition de l'Abonné par l'Opérateur Tiers, la responsabilité de CANAL+ ANTILLES ou de CANAL+ GUYANE ne pourra être engagée à ce titre.

6.3 Pour recevoir l'Abonnement, l'Abonné doit également :

- soit, pour la réception de l'Abonnement par satellite, disposer par ses propres moyens d'une antenne satellite individuelle ou être raccordé à une parabole de réception satellitaire collective permettant de capter les programmes diffusés par CANAL+ ANTILLES ou par CANAL+ GUYANE par le système satellitaire INTELSAT 903 ou tout système qui pourrait lui succéder, ou le cas échéant être abonné au Service TV de l'Opérateur Tiers et disposer d'une antenne satellitaire et du Décodeur de l'Opérateur Tiers.

- soit, pour la réception de l'Abonnement via un Opérateur Tiers, avoir souscrit aux services TV de l'Opérateur Tiers et disposer du Décodeur de l'Opérateur Tiers, le tout tel que décrit dans les Conditions Générales de Vente de ce dernier.

6.4 En cas de résiliation ou de modification du mode de ré-

ception choisi par l'Abonné, ou de résiliation de son contrat avec l'Opérateur Tiers, l'Abonné s'engage à en informer CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE, qui lui proposera alors la signature d'un avenant prenant en compte le nouvel opérateur tiers désigné par l'Abonné ou la modification du mode de réception des programmes de son Abonnement. A défaut, le Contrat se poursuivra jusqu'à son terme sans que l'Abonné puisse émettre de demande ou réclamation du fait qu'il est dans l'impossibilité de recevoir les programmes de son Abonnement, cette impossibilité tenant de son propre fait.

6.5 En cas de souscription à l'option 2ème ECRAN telle que visée à l'article 15 ci-dessous, CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE mettent à la disposition de l'Abonné par Satellite le second Décodeur Satellite et le Module 2ème Ecran.

6.6 En cas de souscription à l'option 3ème ECRAN telle que visée à l'article 15 ci-dessous, CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE mettent à la disposition de l'Abonné par Satellite le second et le troisième Décodeur Satellite, Module 2ème Ecran et le Module 3ème Ecran.

ARTICLE 7 – MODALITES D'ACCES AUX PROGRAMMES LES CHAINES CANAL+ SUR PC/MAC

L'Abonnement permet à l'Abonné de recevoir des programmes LES CHAINES CANAL+ via le réseau Internet sur PC ou Mac. L'Abonné doit disposer, par ses propres moyens, d'un PC ou Mac (avec capacité de mémoire vive suffisante et équipé des versions logicielles et d'un processeur compatibles) et d'un débit Internet suffisant.

Certains programmes de LES CHAINES CANAL+ sur PC ou Mac peuvent faire l'objet d'occultations et/ou de modifications.

ARTICLE 8 – MODALITES D'ACCES AUX PROGRAMMES LES CHAINES CANAL+ SUR SMARTPHONE ET SUR TABLETTE NUMERIQUE

L'Abonnement permet à l'Abonné de recevoir des programmes des chaînes LES CHAINES CANAL+ sur les réseaux mobiles, via les réseaux Wi-Fi ou mobiles, sur un smartphone ou une tablette numérique compatible (avec forfait incluant la consommation de data en illimité).

Certains programmes de LES CHAINES CANAL+ sur un smartphone ou une tablette numérique peuvent faire l'objet d'occultations et/ou de modifications.

ARTICLE 9 - UTILISATION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS

9.1 Les Equipements mis à disposition par CANAL+ ANTILLES ou par CANAL+ GUYANE ou toute autre personne désignée par elles demeurent la propriété exclusive, incessible et insaisissable de CANAL+ ANTILLES ou de CANAL+ GUYANE ou de leurs ayants droit et ne pourront en aucun cas être cédés ou mis à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit ou être utilisés directement ou indirectement par un non Abonné. Le Contrat ne dégage pas l'Abonné de sa responsabilité civile de gardien des Equipements.

9.2 L'Abonné devra utiliser les Equipements exclusivement pour son usage personnel, à destination d'un seul téléviseur. L'usage des Equipements est interdit pour toute organisation de la réception des programmes par des tiers, en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée (articles 79-1 à 79-6), comme pour toute diffusion publique. L'usage des Equipements, de même que des Décodeurs de l'Opérateur Tiers, est interdit pour toute diffusion gratuite ou payante, représentation et reproduction publique comme pour toute organisation de la réception par des tiers de tout ou partie des programmes proposés par CANAL+ ANTILLES ou par CANAL+ GUYANE.

9.3 L'Abonné s'engage à laisser libre accès à ces Equipements à tout représentant de CANAL+ ANTILLES ou de CANAL+ GUYANE.

9.4 CANAL+ ANTILLES et CANAL+ GUYANE s'engagent pendant toute la durée de l'Abonnement à assurer ou faire assurer gratuitement l'entretien normal des Equipements et à les maintenir en bon état de marche. En cas de panne, l'Abonné devra rapporter sous 48 (quarante-huit) heures les Equipements défectueux au distributeur agréé CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE auprès duquel ils ont été retirés ou à tout autre distributeur agréé CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE pour test, réparation ou remplacement. L'entretien de la télécommande à l'issue de la première année d'Abonnement sera facturé à l'Abonné.

Afin d'assurer un bon fonctionnement des Equipements, CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE procéderont régulièrement à une mise à jour de ces derniers, ce qui pourra entraîner le cas échéant une interruption momentanée des programmes.

9.5 L'Abonné s'interdit formellement :

- d'effectuer toute ouverture, intervention technique, transformation ou modification sur les Equipements à quelque fin que

- ce soit,
- de détériorer ou de retirer l'étiquette apposée sur l'arrière des Equipements mentionnant le numéro de série.

9.6 Dans le cadre de l'utilisation du Service PVR par l'Abonné, CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE ne sauraient être tenues pour responsables :

- des pertes d'enregistrement consécutives notamment à des opérations de maintenance ou d'échange du Décodeur (suite à une panne ou un dysfonctionnement du Décodeur ou du Disque Dur) réalisées par CANAL+ ANTILLES ou par CANAL+ GUYANE ou en cas de force majeure (exemple : foudre, etc.) ;
- des difficultés d'enregistrement résultant de l'interruption de fonctionnement temporaire ou définitive du système satellitaire INTELSAT 903 ou tout autre système qui pourrait lui succéder, qu'elle qu'en soit la cause ;
- des difficultés d'enregistrement résultant de la modification ou du retard de la programmation annoncée ;
- de la perte des données antérieurement stockées sur le Disque Dur.

9.7 En cas de non respect des conditions énoncées ci-dessus, de disparition, de détérioration ou de destruction de tout ou partie des Equipements, l'Abonné devra en réserve de la informer CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE dans les 48 (quarante-huit) heures et en justifier (le cas échéant par la remise d'un récépissé de déclaration de vol, ou restitution des Equipements endommagés au distributeur agréé CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE). L'Abonné sera tenu d'indemniser CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE ou toute autre personne désignée par elles, suivant le cas, à concurrence des coûts de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des Equipements, sauf preuve par celui-ci de son absence de faute et sous garantie légale à la charge de CANAL+ ANTILLES ou de CANAL+ GUYANE.

9.8 CANAL+ ANTILLES et CANAL+ GUYANE ne sauraient en aucun cas être tenues pour responsables en cas de disparition, perte, destruction, panne ou dysfonctionnement et, plus généralement, tout dommage ou événement susceptible d'affecter des équipements non fournis par CANAL+ ANTILLES ou par CANAL+ GUYANE ou leur mandataire, notamment des équipements fournis par l'Opérateur Tiers.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 En vertu de l'article L136-1 du Code de la consommation, « le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.

Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, fait apparaître, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels ».

10.2 L'Abonné ne peut résilier son Abonnement qu'à l'échéance de celui-ci, moyennant notification par écrit recue par CANAL+ ANTILLES ou par CANAL+ GUYANE au plus tard 1 (un) mois avant cette échéance, sauf en cas de résiliation anticipée pour motif légitime. Dans l'hypothèse où l'Abonné se prévaudrait d'un motif légitime, il devra fournir à CANAL+ ANTILLES ou à CANAL+ GUYANE toute pièce de nature à justifier le motif invoqué.

10.3 Par dérogation aux dispositions figurant à l'article 10.2, l'Abonné ayant souscrit à une Offre de Médiaserv postérieurement à la date du 10 février 2014, a la faculté de résilier simultanément son Offre de Médiaserv et son Abonnement à l'issue de la période initiale d'abonnement de 12 mois aux Offres de Médiaserv, sans pénalités financières de résiliation ou contraintes techniques.

10.4 CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE pourra, sans préjudice de tous dommages intérêts comme de toute action en justice, considérer l'Abonnement résilié de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas :

- de non paiement par l'Abonné des sommes dues à CANAL+ ANTILLES ou à CANAL+ GUYANE;
- d'intervention technique non autorisée sur tout ou partie des Equipements ;
- de mise à disposition de tout ou partie des Equipements à des tiers sous quelque forme que ce soit ;
- d'agissements visant à permettre la réception de tout ou partie des programmes par un ou des non Abonnés ;
- et plus généralement, d'utilisation anormale des Equipements.

10.5 Dès notification de la résiliation, quelle qu'en soit la cause, CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE procédera ou feront procéder à la désactivation de l'Abonnement. Les Equipements devront être restitués au distributeur agréé CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE le plus proche dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

10.6 Sauf en cas de résiliation anticipée pour motif légitime, l'Abonné reste redevable envers CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE de toutes les sommes dues au titre de son Abonnement jusqu'à sa date d'échéance et notamment : du montant de l'Abonnement jusqu'à la date de restitution de l'ensemble des Equipements, du coût de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des Equipements, des frais de recouvrement de créance(s), des frais de récupération des Equipements des frais de rejet(s) de prélèvement(s) bancaire(s) et, plus généralement, de toute(s) indemnité(s) et autre(s) somme(s) due(s) à CANAL+ ANTILLES ou à CANAL+ GUYANE.

10.7 Toute utilisation de tout ou partie des Equipements ou de la Carte d'Abonnement en dehors du territoire concerné par l'Abonnement tel que visé à l'article 1.1 ci-dessus entraînera la résiliation de plein droit du Contrat, sans préjudice de toute action que CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE pourraient engager.

ARTICLE 11 - RESTITUTION DES EQUIPEMENTS

11.1 En cas de résiliation de l'Abonnement, quelle qu'en soit la cause, les Equipements devront être restitués par l'Abonné dans un délai de 1 (un) mois suivant la fin du Contrat auprès du distributeur agréé CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE le plus proche, sauf dans le cas où ces Equipements sont nécessaires à la poursuite d'un abonnement à CANAL+ SAT.

A défaut de restitution de la totalité des Equipements et après une relance restée infructueuse, CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE adresseront à l'Abonné une mise en demeure de restitution.

Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans effet dans les 15 (quinze) jours suivants, et sauf preuve par l'Abonné de son absence de faute, une indemnité forfaitaire sera soit prélevée sur le compte bancaire ou postal de l'Abonné ou du Tiers Payeur, ce que l'Abonné ou le Tiers Payeur autorise expressément, soit facturée à l'Abonné ou au Tiers Payeur, avec demande de paiement à réception, et ce, sans préjudice de l'application de l'article 10.5 ci-dessus.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est de :

- Carte d'Abonnement : 15,00 € (quinze euros) TTC
- cordon péritel : 7,00 € (sept euros) TTC
- cordon rallonge téléphonique : 8,00 € (huit euros) TTC
- cordon secteur : 7,00 € (sept euros) TTC
- télécommande : 9,00 € (neuf euros) TTC
- télécommande HD : 13,00 € (treize euros) TTC
- module 2ème Ecran : 40,00 € (quarante euros) TTC
- module 3ème Ecran : 40,00 € (quarante euros) TTC.
- Décodeur Satellite : 150,00 € (cent cinquante euros) TTC
- cordon HDMI : 20,00 € (vingt euros) TTC
- Disque Dur (PVR) : 150,00 € (cent cinquante euros) TTC

La non restitution des Equipements expose l'Abonné à des poursuites pénales.

11.2 Lors de la restitution par l'Abonné des Equipements, un Certificat de Restitution des Equipements (CRM) sera établi, sur la base duquel CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE pourra procéder à un contrôle du bon fonctionnement et de l'intégrité des Equipements et se réserve le droit, si le fonctionnement ou l'intégrité sont affectés, de facturer l'Abonné à due concurrence du montant des réparations nécessaires.

ARTICLE 12 - VENTE A DISTANCE ET DROIT DE RETRACTATION

12.1 En cas de souscription d'un Abonnement à distance, notamment par courrier, téléphone ou Internet, l'Abonné dispose d'un droit de rétractation en application des articles L.121-16 et suivants du Code de la Consommation. Ce droit peut être exercé dans un délai de 7 (sept) jours francs à compter de la date de l'acceptation de l'offre, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à :

- CANAL+ ANTILLES, Espace Aéroservices, Ancien Aéroport, 97232 LAMENTIN
- ou à CANAL+ GUYANE, zone de Collely, 97300 Cayenne - Guyane

En cas de rétractation, le remboursement des sommes dont l'Abonné aura été éventuellement prélevé au titre de l'Abonnement et/ou du ou des Compléments d'Abonnement sera effectué.

12.2 L'Abonné qui a demandé l'activation de l'Abonnement avant l'expiration des 7 (sept) jours francs renonce en conséquence au droit de rétractation.

ARTICLE 13 - CONTACTS / DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13.1 L'Abonné peut contacter CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE :

par courrier adressé aux Services clients CANAL+, dont les adresses, à la date de publication des présentes Conditions Générales d'Abonnement, sont les suivantes :

- Pour CANAL+ ANTILLES: Immeuble CANAL MEDIA ZAC de Moudong centre 97122 Baie-Mahault, Guadeloupe
- Pour CANAL+ GUYANE à l'adresse suivante : CANAL+ GUYANE, zone de Collely, 97300 Cayenne - Guyane, ou par téléphone au 0.810 501 502 (prix d'un appel local depuis un poste fixe), ou par internet à l'adresse suivante : contacts@csat.gp.

Les adresses des Services clients sont susceptibles d'être modifiées et CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE en informera l'Abonné par tout moyen.

Il appartient en conséquence à l'Abonné de s'assurer, avant envoi de son courrier, de l'effectivité de l'adresse utilisée par tout moyen et, notamment, en se rendant sur son Espace Client CANAL.

13.2 Les données personnelles de l'Abonné sont destinées à CANAL+ ANTILLES ou à CANAL+ GUYANE en fonction du Territoire concerné pour la gestion de son Contrat d'Abonnement et pour l'envoi d'offres commerciales portant sur leurs produits et services. Les informations facultatives sont destinées à mieux connaître l'Abonné et ainsi à améliorer les services qui lui sont proposés.

13.3 Dans le cadre de l'article 13.2 ci-dessus, les données personnelles de l'Abonné peuvent être transférées à des prestataires hors de l'Union Européenne, dans les conditions de protection prévues par la Commission Européenne.

13.4 CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE sont pourront adresser à l'Abonné, par tout moyen, des informations lui permettant de mieux connaître les services de CANAL+ ANTILLES ou de CANAL+ GUYANE ainsi que des propositions commerciales. L'Abonné autorise CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE à collecter les données d'usage à des fins de suivi de qualité et afin de définir des typologies d'utilisateurs permettant de recommander des programmes ou des produits et services adaptés à ses besoins et/ou usages.

13.5 CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE peuvent communiquer les coordonnées de l'Abonné à des partenaires commerciaux susceptibles de lui adresser des offres commerciales, sous réserve de l'acceptation préalable de l'Abonné. L'Abonné a la faculté de s'y opposer.

13.6 L'Abonné peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données le concernant en écrivant aux Services clients CANAL+ de CANAL+ ANTILLES et/ou CANAL+ GUYANE aux adresses mentionnées à l'article 13.1, en joignant un justificatif d'identité.

TITRE III - LES COMPLEMENTES D'ABONNEMENT

ARTICLE 14 - ACCES AUX COMPLEMENTES D'ABONNEMENT

14.1 L'Abonné peut compléter son Abonnement, soit lors de la souscription de son Abonnement, soit en cours d'Abonnement, par un ou plusieurs Compléments d'Abonnement décrits ci-après, auprès d'un distributeur agréé CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE, par courrier, téléphone ou Internet, pour autant que les Compléments d'Abonnement soient effectivement disponibles et/ou éligibles.

Pour les Abonnés recevant l'Abonnement par satellite via l'Opérateur Tiers, les dispositions du présent Titre sont applicables pour autant que les Compléments d'Abonnement soient effectivement disponibles et/ou éligibles auprès de ces Opérateurs Tiers.

La liste des Compléments d'Abonnement disponibles figure sur la Fiche Tarifaire en vigueur au moment où l'Abonné désire souscrire au Complément d'Abonnement.

14.2 Les enregistrements des demandes de Compléments d'Abonnement par les systèmes informatiques de CANAL+ ANTILLES ou de CANAL+ GUYANE et leur reproduction constituent pour CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE et l'Abonné une preuve de ces demandes, quel que soit le support utilisé, nonobstant tout autre mode de preuve légal dont dispose l'Abonné.

14.3 La date d'échéance du Complément d'Abonnement est celle de l'Abonnement, sous réserve des dispositions de l'article 14.4. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour une durée identique à celle du contrat principal, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, et à l'article 15.4 ci-dessus pour l'option 2ème ECRAN et l'option 3ème ECRAN.

14.4 La résiliation de l'Abonnement dans les conditions visées à l'article 10 entraîne de plein droit la résiliation des Compléments d'Abonnement, sauf dans le cas où, dans le cadre d'un abonnement couplé avec un abonnement en cours à CANALSAT, l'Abonné est et reste abonné à CANALSAT par le même mode de diffusion, sous réserve que les Compléments d'Abonnement soient effectivement disponibles.

14.5 Les tarifs applicables aux Compléments d'Abonnement et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription du Complément d'Abonnement. L'Abonné sera redevable du tarif du ou des Compléments d'Abonnement souscrit(s) à compter du premier jour du mois suivant la date de la souscription. Les augmentations tarifaires des Compléments d'Abonnement sont régies par les dispositions de l'article 5.4 ci-dessus.

ARTICLE 15 - L'OPTION 2ème ECRAN ET L'OPTION 3ème ECRAN

15.1 Descriptif des options 2ème Ecran et 3ème Ecran

15.1.1 L'option 2ème ECRAN permet à l'Abonné de recevoir son Abonnement par satellite (ou ses abonnements dans l'hypothèse où il serait abonné à CANALSAT et Abonné LES CHAINES CANAL+) sur deux postes de réception différents, sous réserve que l'option 2ème Ecran soit effectivement disponible. Les Equipements disponibles ou nécessaires au titre de l'option 2ème ECRAN, à savoir deux Décodeurs Satellite et un module 2ème Ecran, sont mis à disposition de l'Abonné par CANAL+ ANTILLES ou par CANAL+ GUYANE.

15.1.2 L'option 3ème ECRAN permet à l'Abonné de recevoir son Abonnement par satellite (ou ses abonnements dans l'hypothèse où il serait abonné à CANALSAT et Abonné LES CHAINES CANAL+) sur trois postes de réception différents, sous réserve que l'option 3ème Ecran soit effectivement disponible. Les Equipements disponibles ou nécessaires au titre de l'option 3ème ECRAN, à savoir trois Décodeurs Satellite, un module 2ème Ecran et un module 3ème Ecran, sont mis à disposition de l'Abonné par CANAL+ ANTILLES ou par CANAL+ GUYANE.

15.2 La mise à disposition, l'utilisation, l'entretien et la restitution des Equipements sont régis par les articles 6, 9 et 10 ci-dessus.

15.3 La souscription à l'option 2ème ECRAN ou à l'option 3ème ECRAN implique pour l'Abonné l'obligation d'installation des Equipements par un antenneur référencé CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE, au sein du même foyer (même nom et même adresse) que celui dans lequel sont installés les Equipements nécessaires à la réception de l'Abonnement principal.

15.4 CANAL+ ANTILLES ou CANAL+ GUYANE pourra considérer l'option 2ème ECRAN ou l'option 3ème ECRAN résiliée de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas de non respect par l'Abonné des obligations visées aux articles 15.2 et 15.3 et dans tous les cas visés à l'article 10.

TITRE IV - TRANSFORMATION D'ABONNEMENT

ARTICLE 16 - DEFINITION

16.1 La transformation d'Abonnement est le changement à tout moment en cours d'Abonnement, par l'Abonné, du mode de diffusion et/ou de l'Abonnement initialement choisi pour un nouveau mode de diffusion et/ou un nouvel Abonnement.

16.2 En cas de transformation d'Abonnement, la durée d'Abonnement demeure inchangée.

ARTICLE 17 - TARIF DE LA TRANSFORMATION

17.1 En cas de transformation d'Abonnement, le tarif applicable est le tarif du nouvel Abonnement en vigueur à la date de la transformation augmenté ou diminué du tarif des Equipements mis à disposition au jour de la transformation.

Ce tarif est applicable à compter du premier jour du mois suivant la transformation. L'Abonné reste redevable des mensualités d'Abonnement précédentes jusqu'au terme du mois au cours duquel la transformation est effectuée.

17.2 En cas de transformation d'Abonnement, les éventuels avantages promotionnels dont pouvait bénéficier l'Abonné au titre de son Abonnement initial sont perdus.

17.3 En cas de transformation d'Abonnement, il pourra être demandé à l'Abonné de verser des frais d'accès complémentaires correspondant à la différence entre les frais d'accès versés initialement et les frais d'accès dus.



*Immeuble Canal Média
ZAC de Moudong centre - 97122 baie Mahault*